

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTREAL

No : 500-11-042173-126

**COUR SUPÉRIEURE**

*(Tribunal désigné en vertu de la Loi sur les  
arrangements avec les créanciers des compagnies)*

---

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES  
ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS  
DES COMPAGNIES, L.R.C. (1985), c. C-36 EN  
SA VERSION MODIFIÉE**

**CT-PAIEMENT INC.**

et

**CT-PAIEMENT SOLUTIONS  
D'OPÉRATIONS DÉBIT ET CRÉDIT  
COMMANDITÉ INC.**

et

**CT-PAIEMENT SOLUTIONS  
D'OPÉRATIONS DÉBIT ET CRÉDIT  
S.E.N.C.**

Débitrices

et

**RSM RICHTER INC.**

Contrôleur

---

**CERTIFICAT DU CONTRÔLEUR**

---

**ATTENDU QU'**en date du 10 octobre 2012, les créanciers des Débitrices ont accepté le plan d'arrangement daté du 10 septembre 2012 (le « **Plan** ») déposé par les Débitrices en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*;

**ATTENDU QU'**en date du 18 octobre 2012, le Plan a été homologué par l'honorable Claude Auclair, j.c.s.;

**ATTENDU QU'**en vertu du sous-paragraphe 7.3 du Plan, lorsque toutes les conditions énoncées à l'alinéa 7.2 ont été remplies, le Contrôleur doit déposer auprès de la Cour un certificat énonçant que toutes les conditions ont été remplies en fixant en conséquence la Date de prise d'effet du Plan;

**ATTENDU QUE** les Débitrices ont confirmé au Contrôleur qu'elles avaient accompli toutes les conditions énumérées au paragraphe 7.2 du Plan en date du 1<sup>er</sup> décembre 2012;

**LE CONTRÔLEUR SOUSSIGNÉ CERTIFIE CE QUI SUIT :**

1. Toutes les conditions énumérées au paragraphe 7.2 du Plan ont été remplies par les Débitrices en date du 1<sup>er</sup> décembre 2012;
2. La Date de prise d'effet du Plan (telle que définie au Plan) est fixé au dernier moment de la journée du 1<sup>er</sup> décembre 2012.

FAIT à Montréal, ce 7 décembre 2012

**RSM RICHTER INC.**, en sa qualité de  
Contrôleur des Débitrices



---

Paul Lafrenière